



Déplacement de Michel Sapin

Soutenir et accélérer l'investissement productif

LUNDI 27 AVRIL 2015 – SAVIGNY-LE-TEMPLE

Quelques mots sur l'entreprise



Le Groupe LPF est un acteur majeur dans la réalisation de pièces et ensembles mécaniques aéronautiques de moyennes dimensions. Son chiffre d'affaires est de 70 millions d'euros, et emploie 550 personnes.

Le Groupe, positionné sur les principaux programmes aéronautiques,

assure son développement par une politique d'investissement orientée vers les infrastructures et la modernisation des moyens de production.

Déroulé du déplacement

- 15 h 30 : arrivée du ministre sur le site du groupe Le Piston Français (LPF)
1, rue du Chrome à Savigny-le-Temple
- 15 h 35 : visite de l'entreprise et échanges avec les salariés
- 16 h 15 : échange avec la direction du groupe LPF et des élus locaux (non ouvert à la presse)
- 16 h 40 : point presse du ministre

Participants à la table-ronde

Monsieur Michel SAPIN, Ministre des Finances et des Comptes publics

Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur Olivier FAURE, Député de Seine-et-Marne

Madame Marie-Line PICHERY, Maire de Savigny-le-Temple

Monsieur Thomas CORBEL, Président du groupe LPF

Monsieur Jean-Michel JURINE, Directeur de filiale LPFSA

Monsieur Jean-Baptiste SIEBER, Directeur industriel groupe LPF

Monsieur Rémi BELAIR, Contrôleur de Gestion Groupe LPF

Madame Karine STAMES, Directeur Fiscal Safran

Monsieur Claude PAIN, Directeur du pôle fiscal de la DDFIP de Seine-et-Marne

La mesure de suramortissement : pour encourager l'investissement privé

Le 8 avril dernier, le Premier ministre a annoncé une mesure exceptionnelle pour encourager l'investissement productif privé. Un amendement, présenté par le Gouvernement, a été voté la semaine suivante au Sénat.

Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes publics, et Christian Eckert, secrétaire d'Etat au Budget, ont signé et publié mardi 21 avril l'instruction fiscale qui met en œuvre la mesure de suramortissement.

Le Gouvernement souhaitait une mesure rapide et opérationnelle pour les entreprises. L'annonce se traduit par des actes. La mesure est en place à compter du 15 avril et ce durant un an.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une mesure de suramortissement de 40 %, qui se répartit linéairement sur la durée d'utilisation du bien. Les entreprises peuvent donc amortir les biens à hauteur de 140 % de leur valeur. L'avantage est étalé sur la durée normale d'amortissement du bien.

Quel est l'intérêt pour l'entreprise ?

Il est double : un avantage de trésorerie tout de suite lié à l'amortissement dégressif du bien, auquel s'ajoute le suramortissement, et un avantage de rendement.

Pour un taux normal d'impôt sur les sociétés (IS), le suramortissement apportera aux entreprises une subvention fiscale d'environ 13 % (40 % x 33 %) de la valeur du bien. L'amortissement supplémentaire sera réparti sur la durée normale d'utilisation des biens concernés.

Pour un bien dont la durée d'utilisation est de quatre ans, l'amortissement supplémentaire sera donc de 10 % par an, soit un avantage fiscal supplémentaire équivalent à 3,4 % du prix de revient par année. Ainsi pour une machine-outil de 100 000 €, l'économie totale d'impôt, s'ajoutant à l'amortissement classique, sera de 13 000 €.

Pourquoi le Gouvernement a choisi de faire cela ?

Parce que les conditions de la reprise sont là. L'investissement des entreprises devrait pouvoir accélérer progressivement (de +1,2 % en 2015 puis +4,6 % en 2016). Il faut désormais encourager les décisions d'investissement.

Pour qui ?

Cette mesure concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et quel que soit leur secteur d'activité, qui sont soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition. Il s'agit donc d'une mesure à caractère général.

Quel coût ?

2,5 Mds€ sur 5 ans, dont environ 380 M€ en 2015 (car les entreprises imputeront sur leurs 3^e et 4^e acomptes d'IS), puis 500 M€ par an en année pleine. C'est un effort important pour l'Etat.

Pour quels investissements ?

Cet amortissement concernera les investissements qui peuvent être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- > les matériels et outillages de fabrication ou de transformation, par exemple : les matériels d'automatisation et de robotique, les moissonneuses-batteuses, les navires de pêche, etc. ;
- > les matériels de manutention, essentiels à toutes entreprises de production, en particulier avec le développement de la vente en ligne ;
- > les installations d'épuration des eaux et d'assainissement de l'atmosphère parce que nous gardons à l'esprit les enjeux du développement durable ;
- > les installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production électrique bénéficiant d'un tarif réglementé : cela va des groupes électrogènes de nos entreprises industrielles aux fours de boulangers ;
- > les matériels et outillages utilisés dans le cadre des opérations de recherche scientifique ou technique, en laboratoire comme en usine, pour favoriser l'innovation ;

Les logiciels qui contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation bénéficient de la mesure.

Cas pratique

Une PME soumise à l'impôt sur les sociétés achète au 1^{er} septembre 2015 un tour d'usinage numérique d'un prix de revient total s'élevant à 300 000 € H.T. Cet équipement est amortissable sur 8 ans (12,5 %).

Grâce à la mesure de suramortissement, l'entreprise pourra, en plus de l'amortissement normal, déduire de son résultat imposable 5 000 € la première année, puis 15 000 € par an entre 2016 et 2022, et enfin 10 000 € en 2023.

Au global, elle aura déduit 120 000 € de sa base imposable, en plus des 300 000€. Sur la base du taux normal de l'IS, elle aura donc réalisé une économie d'impôts supplémentaire de 39 600 € sur la période 2015-2023.

Contact

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 41 13

@Min_Finances

economie.gouv.fr